

APPELANTE :

ASSOCIATION MOTO BALL VAISONNAIS Poursuites et diligences de son Président en exercice domicilié en cette qualité au siège social sis

Quartier du Barsan

84110 ROAIX

Représentée par la SCP MARION GUIZARD PATRICIA SERVAIS, Postulant, avocat au barreau de NIMES

Représentée par Me Christiane IMBERT GARGIULO, Plaidant, avocat au barreau D'AVIGNON

INTIMÉS :

Monsieur Pierre B.

né le 25 Août 1953

Quartier le Palis

Représenté par Me Christian MAZARIAN de la SELARL MAZARIAN/LEVY LEROY MAZARIAN, Plaidant/Postulant, avocat au barreau D'AVIGNON

Madame Sylvie B.

née le 07 Août 1958 à VAISON LA ROMAINE

Quartier Le Palis

Représentée par Me Christian MAZARIAN de la SELARL MAZARIAN/LEVY LEROY MAZARIAN, Plaidant/Postulant, avocat au barreau D'AVIGNON

Statuant sur appel d'une ordonnance de référé

* * *

Propriétaires d'une maison à Vaison la Romaine, Monsieur et Madame B. se plaignent des nuisances sonores causées par les matches organisés par le Moto Ball Vaisonnais. Ils ont obtenu, par ordonnance de référé du 11 juillet 2012, une expertise confiée à Monsieur AUROUSSEAU; sur la base du rapport de cet expert du 2 avril 2013, ils ont fait assigner le Moto Ball Vaisonnais devant le juge des référés au tribunal de grande instance de Carpentras qui, par ordonnance du 7 août 2013, a

- ordonné sous astreinte de 300,00 euros par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance la cessation des matches et entraînements organisés par l'Association MOTO BALL VAISONNAIS sur le site du quartier Le Palis à VAISON LA ROMAINE

- dit n'y avoir lieu à statuer en référé sur la demande d'indemnisation du préjudice des époux B.

- condamné l'Association MOTO BALL VAISONNAIS à payer aux époux B. une indemnité de 2.000,00 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile

- condamné l'Association MOTO BALL VAISONNAIS aux dépens comprenant les frais d'expertise.

L'Association MOTO BALL VAISONNAIS a relevé appel de cette ordonnance. Par conclusions du 13 décembre 2013, se prévalant des dispositions de l'article L.131-6 du code

du sport aux termes duquel ce sont les fédérations qui déterminent les règles techniques propres à leur discipline et les règlements relatifs aux conditions juridiques et administratives des compétitions qu'elles organisent, invoquant un arrêt du conseil d'Etat du 11 janvier 2008 selon lequel il lui appartient d'édicter les règles générales relatives au bruit émis par les véhicules terrestres à moteur, soutenant que ces règles spéciales écartent celles du code de la santé publique, et contestant le préjudice allégué, elle demande à la cour de:

Vu les articles 808 et suivants du Code de Procédure Civile

Vu les pièces versées aux débats

Avant dire droit

* Ordonner un complément d'expertise aux fins de mesure de l'émergence sonore à l'intérieure et à l'extérieur de l'immeuble des époux B..

A titre principal

* Réformer l'ordonnance de référé du 7 août 2013 en ce qu'elle a condamné l'Association MOTO BALL VAISONNAIS au paiement d'une astreinte de 300 euros par jour de retard au titre des matchs et entraînements sur le site que quartier le Palis à Vaison la Romaine.

* Réformer l'ordonnance de référé du 7 août 2013 en ce qu'elle a condamné l'Association MOTO BALL VAISONNAIS au paiement des frais d'expertise

En conséquence

* Dire et juger que l'Association MOTO BALI, VAISONNAIS est adhérente de la Fédération Française de Motocyclisme

* Dire et juger que les dispositions de Code de la Santé Publique relatives au bruit ne sont pas applicables au litige

* Dire et juger que les règles émanant de la Fédération Française de Motocyclisme doivent trouver application

En conséquence

* Dire et juger que l'Association MOTO BALL VAISONNAIS respecte les règles émanant de la Fédération Française de Motocyclisme

* Débouter les époux B. de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions à l'encontre de l'Association MOTO BALL VAISONNAIS

* Condamner Madame et Monsieur B. à payer à l'association MOTO CLUB

VAISONNAIS une somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile

* Condamner Madame et Monsieur B. aux entiers dépens, ceux d'appel distraits au profit de la SCP GUIZARD SERVAIS.

Par conclusions du 11 décembre 2013, Monsieur Pierre B. et Madame Sylvie B., se prévalant de l'expertise comme démontrant l'émergence du bruit, le trouble excessif de voisinage et l'impossibilité technique de limiter la nuisance qui nécessiterait une enceinte couverte alors que la zone n'est pas constructible, demandent à la cour de:

Vu les articles 808 et 809 du CPC.

Vu l'article 1382 du Code civil.

Vu l'ordonnance de référé du 11 juillet 2012,

Vu l'ordonnance de référé du 07 août 2013 signifiée le 27 août 2013

Vu le rapport d'expertise de M. AUROUSSEAU,

Vu les observations de M AUROUSSEAU,

Vu le trouble anormal de voisinage.

Confirmer l'ordonnance du 27 août 2013 en ce qu'elle a suspendu matches et entraînements organisés par l'Association MOTO BALL VAISONNAIS sur le site quartier le PALIS à 84110 Vaison la romaine sous astreinte.

Réformer sur l'astreinte et les dommages intérêts.

Dire et arrêter que l'astreinte sera fixée à 5000 € par infraction constatée.

Condamner l'Association MOTO BALL VAISONNAIS à payer aux époux B. une indemnité provisionnelle de 41 600 € .

La condamner également à payer la somme de 5.000 Euro au titre des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens comprenant le coût de l'expertise AUROUSSEAU.

Dire et Arrêter que dans l'hypothèse où à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées dans la décision à intervenir l'exécution forcée devra être réalisée par l'intermédiaire d'un huissier le montant des sommes par lui retenu en application des dispositions de l'article 10 du décret du 8 mars 2001 portant modification du décret du 12 décembre 1996 devra être supportées par le débiteur en sus de l'article 700 du code de procédure civile.

SUR QUOI, LA COUR :

Attendu que les compétences reconnues aux fédérations sportives par l'article L131-16 du code du sport n'autorisent pas leurs membres à causer des troubles excédant les inconvénients normaux de voisinage.

Attendu que Monsieur et Madame B. sont en droit de jouir paisiblement des abords de leur habitation, tels que terrasse et jardin; qu'ainsi peu importe que l'expert n'ait pas pris de mesures à l'intérieur de la maison BRYDENBACH, dès lors qu'il résulte de l'expertise que les propriétaires subissent sur leur terrasse un niveau d'émergence dépassant très largement les tolérances admissibles tant au regard des dispositions réglementaires prises en application du code de la santé publique que sur le plan de la perception du bruit émis par rapport à l'environnement dans lequel ils ont établi leur habitat; que l'incidence constatée dépasse suffisamment les inconvénients normaux de voisinage pour constituer un trouble manifestement illicite entrant dans les prévisions de l'article 809 du code de procédure civile et justifiant la suspension par le juge des référés des activités qui en sont la cause.

Attendu qu'aucun élément acquis aux débats ne permet de supposer l'incapacité de l'expert judiciaire à faire la distinction entre le son d'une motocyclette et celui d'une vendangeuse; qu'au delà du constat du trouble manifestement illicite, il n'appartient pas au juge des référés d'ordonner un complément d'expertise qui suppose une analyse du rapport de l'expert relevant du seul juge du fond.

Attendu que de même, il n'entre pas dans les attributions du juge des référés d'apprécier l'étendue du préjudice subi par Monsieur et Madame B., sur lequel le premier juge a dit à bon droit n'y avoir lieu à référé.

Attendu que l'ordonnance entreprise doit être confirmée, sauf à adapter les modalités de l'astreinte à la nature de l'interdiction faite à l'Association MOTO BALL VAISONNAIS.

Attendu qu'il appartient au juge des voies d'exécution d'apprécier les frais de leur mise en oeuvre et leur imputabilité ; qu'il n'y a pas lieu de statuer par avance sur les débours d'une procédure hypothétique.

Attendu que l'Association MOTO BALL VAISONNAIS qui succombe doit supporter les dépens; que pour défendre sur son appel, Monsieur et Madame B. ont dû exposer des frais non compris dans les dépens, au titre desquels il doit leur être alloué la somme de 1600,00 € .

Par ces motifs, la Cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire, en matière civile, en dernier ressort,

En la forme, reçoit l'Association MOTO BALL VAISONNAIS en son appel et le dit mal fondé.

Ordonne sous astreinte de 300,00 euros par infraction constatée à compter de la signification du présent arrêt la cessation des matches et entraînements organisés par l'Association MOTO BALL VAISONNAIS sur le site du quartier Le Palis à VAISON LA ROMAINE.

Confirme en toutes ses autres dispositions l'ordonnance déferée.

Condamne l'Association MOTO BALL VAISONNAIS à payer à Monsieur Pierre B. et Madame Sylvie B. ensemble, au titre des frais exposés en appel, la somme de 1600,00 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Condamne l'Association MOTO BALL VAISONNAIS aux dépens.